

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-13d-00590    Référence de la demande : n°2019-00590-011-001

Dénomination du projet : Centrales photovoltaïques au sol et sous station d'élevage de la tension à Lesperon

Lieu des opérations : -Département : Landes      -Commune(s) : 40260 - Lesperon.

Bénéficiaire : Néoen

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Les dispositions du L 411-2 4**

- **pas d'autre solution satisfaisante** : le porteur du projet présente les intérêts à investir ce site en raison de son caractère dégradé suite à la tempête de 2009 d'une plantation de pins, sa proximité avec des dessertes routières et son éloignement d'habitations à usage domestique en raison du caractère visuel peu engageant d'un tel parc. La démonstration est satisfaisante, même si l'on regrette l'absence de solutions alternatives.

- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire souffre d'une sous-évaluation globale des enjeux en raison d'un état initial considéré comme insuffisant.

- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ; les raisons évoquées dans le dossier sont exclusivement d'ordre économiques pour contribuer à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables, pour dynamiser un territoire et ses emplois associés, mais elles ne sont pas mises en balance avec les enjeux écologiques à une échelle plus macro.

La démonstration est courte et pourrait constituer une faiblesse au dossier.

#### **Avis sur les inventaires**

Huit journées d'inventaires au sein du périmètre immédiat ont été réalisées en 2016-2017 et se sont étalés sur onze. C'est peu pour un site de cette superficie et cela laisse une grande incertitude dans la qualité générale de l'état initial, au moins pour les chiroptères (1 soirée) mais également pour le Fadet des laïches et les oiseaux. Une plus ambitieuse analyse de cet état initial aurait également permis une plus fine description des habitats en se référant sur le référentiel typologique du CBN sud-atlantique.

#### **Avis plus général**

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets en cours de développement sur le territoire est absente, malgré sa nécessité réglementaire. Ceci est très dommageable à la bonne prise en compte des enjeux à une échelle plus macro.

Il manque un tableau récapitulatif des surfaces impactées par habitat, puis évitées et compensées pour mieux saisir le cheminement et le calcul des dettes.

Le calcul des ratios de compensation sera à revoir, suite à l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, ainsi que la mise à jour de l'état initial qui doit être réalisée pour compléter celui-ci.

Nécessité de se rapprocher du CBN pour bénéficier d'un accompagnement technique et scientifique sur les projets de restauration des landes, ainsi que de l'opérateur en charge du plan d'action en faveur des papillons de Nouvelle-Aquitaine pour garantir l'efficacité des mesures compensatoires proposées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Déterminer le ratio de compensation suite au défrichement, localiser les parcelles de compensation après inventaire et description des habitats et cortèges en présence et conventionner avec les propriétaires sur 30 ans.

Absence d'analyse des incidences liées au raccordement électrique de la centrale. Même s'il s'agit d'un opérateur tiers (Enedis), il est indispensable (et c'est l'esprit de la loi) de considérer un seul et même projet, les impacts s'additionnant, et les solutions se réfléchissant en commun.

Concernant les mesures ERC, il semble prématuré en l'état des propositions de les considérer comme stabilisées. Aussi, il est fortement conseillé de reprendre la réflexion sur l'évitement, comme le propose la loi biodiversité de 2016. A ce titre, si le porteur concède à éviter, et à juste titre, la partie nord du projet initial en raison de forts enjeux de biodiversité, celle-ci doit nécessairement faire l'objet d'une mesure de gestion et de conservation pérenne. En l'état actuel des choses, cette zone qui a fait l'objet d'un évitement est en attente de reboisement suite à une coupe rase (ONF 2018). Il ne s'agit donc plus d'une mesure d'évitement.

Enfin, en regardant la carte de la synthèse des enjeux écologiques page 97, on ne peut que constater que la démarche d'évitement doit se poursuivre et devrait, selon tout bon sens, conduire les réflexions à faire se déplacer le projet de centrale sur les parcelles notées 5 à l'ouest immédiat du projet actuel. Il s'agit d'une plantation de pins qu'il ne serait pas coûteux de défricher. Ainsi, la parcelle actuellement envisagée pour la centrale deviendrait le site de compensation sur lequel mener les actions de restauration et de reconquête pour les oiseaux singuliers des milieux ouverts des landes ainsi que les insectes associés.

Une opportunité de démonstration pour la commune et NEOEN du développement d'une grosse unité de production d'énergie renouvelable ancrée dans la réalité des enjeux de biodiversité.

**Le CNPN émet un avis défavorable**, dans l'attente de :

- répondre aux points réglementaires listés plus haut ;
- proposer des mesures de compensations ayant bénéficié de l'accompagnement du CBN et de l'opérateur en charge du plan Papillon ;
- trouver et sécuriser les sites de compensation forestiers ;
- reprendre la réflexion générale autour de l'évitement ;
- à défaut, trouver des sites de compensation nouveaux pour créer de grandes unités de milieux ouverts de landes qui bénéficieront également aux rapaces et grues.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 5 juillet 2019

Signature :

